MINISTÈRE
DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 50 du 4 juillet 2025

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 16

CIRCULAIRE N° 2025-825/ARM/SGA/DRH-MD/SCN ASA

relative à la prestation d'aide à la cotisation santé des enfants.

Du *18 juin 2025*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE :

Service de l'action sociale des armées

CIRCULAIRE N° 2025-825/ARM/SGA/DRH-MD/SCN ASA relative à la prestation d'aide à la cotisation santé des enfants.

Du 18 juin 2025

NOR A R M S 2 5 5 2 1 5 2 C

Référence(s) :

- Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique (JO n°42 du 18 février 2021, texte n° 50) ;
- Décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique d'Etat (JO n° 96 du 24 avril 2022, texte n° 53) ;
- Décret n° 2023-441 du 5 juin 2023 relatif à l'action sociale des armées (JO n° 130 du 7 juin 2023, texte n° 13) ;
- Décret n° 2023-605 du 15 juillet 2023 relatif à la protection sociale complémentaire des militaires, des anciens militaires et de leurs ayants droit en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (JO n° 163 du 16 juillet 2023, texte n° 8) ;
- Arrêté du 3 février 2023 relatif à la mise en place pour les militaires d'un contrat collectif à adhésion obligatoire en matière de couverture complémentaire des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (JO n° 33 du 8 février 2023, texte n° 23) ;
- Arrêté du 5 juin 2023 relatif à l'accès à l'action sociale des armées (JO n° 130 du 7 juin 2023, texte n° 14) ;
- Arrêté du 28 août 2023 relatif au comité de pilotage et de suivi prévue à l'article 28 du décret n° 2023-605 du 15 juillet 2023 relatif à la protection sociale complémentaire des militaires, des anciens militaires et de leurs ayants droit en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (JO n° 203 du 2 septembre 2023, texte n° 10) ;
- Accord interministériel du 26 janvier 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État (JO n° 55 du 6 mars 2022, texte n° 80) ;
- Accord ministériel collectif du 5 octobre 2023 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident au ministère des armées (JO n°297 du 23 décembre 2023, texte n° 79) ;
- Procès-verbal du 22 mai 2025 relatif au vote du Conseil central de l'action sociale pour le projet de circulaire relative à la prestation d'aide à la cotisation santé des enfants.

Pièce(s) jointe(s) :

Cinq annexes (dont deux imprimés répertoriés).

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM 520.3.2.3.

Référence de publication :

BOC n°50 du 04/7/2025

DESTINATAIRES

États-majors, directions et services du ministère des armées
Direction générale de la gendarmerie nationale
Tout bénéficiaire de l'action sociale des armées

Préambule.

L'action sociale des armées a notamment pour but d'assurer un soutien aux ressortissants dont les situations familiales apparaissent les plus fragiles, en prenant en compte, le cas échéant, la composition familiale du foyer.

1. OBJECTIFS.

Dans le cadre du nouveau régime de protection sociale complémentaire (PSC) en santé, il est mis en œuvre une nouvelle prestation visant à attribuer une aide financière à la cotisation des enfants de familles monoparentales qui intègrent en 2025 un des deux contrats collectifs civil ou militaire du nouveau régime de PSC santé.

Cette prestation transitoire est créée en 2025 par le service de l'action sociale des armées afin d'accompagner la première année de mise en place du nouveau régime de PSC en santé, sans préjuger des éventuelles révisions concernant les niveaux de cotisations de PSC en santé à compter de 2026.

L'aide à la cotisation santé des enfants (ACSE) est une aide financière individuelle destinée à atténuer le coût de la cotisation en matière de PSC santé des enfants de ressortissants en situation de famille monoparentale, afin de faciliter leur accès aux contrats collectifs de couverture santé proposés par le ministère des armées.

La présente circulaire a pour objet de définir le champ et les modalités d'application de la prestation transitoire d'aide à la cotisation santé des enfants mise en place par le service de l'action sociale des armées.

2. PRINCIPES DE LA PRESTATION.

2.1. **Principe général.**

La situation des demandeurs est appréciée à la date à laquelle ils formulent leur demande de prestation d'aide à la cotisation santé des enfants.

2.2. **Nature de la prestation et critères d'éligibilité.**

Le bénéficiaire défini au point 3 peut obtenir une aide financière à la complémentaire santé de ses enfants jusqu'au deuxième enfant à charge, la gratuité de la cotisation étant prévue à partir du troisième enfant dans le régime PSC.

L'aide financière à la cotisation santé des enfants est attribuée sous la condition de deux critères d'éligibilité cumulatifs :

- l'aide est attribuée au parent de famille monoparentale ;
- l'aide est attribuée sous condition de ressources selon les règles de calcul du quotient familial (annexe I).

2.3. **Circonstances ouvrant droit à la prestation.**

La prestation d'aide à la cotisation santé des enfants peut être attribuée aux bénéficiaires définis au point 3 à la condition que les enfants soient rattachés en qualité d'ayants droit aux contrats collectifs de PSC santé du ministère des armées.

2.4. **Circonstances n'ouvrant pas droit à la prestation.**

Les enfants de bénéficiaires affiliés à d'autres contrats de complémentaire santé que les contrats collectifs de PSC santé relevant du ministère des armées n'ouvrent pas droit au bénéfice de la prestation.

2.5. **Limite d'âge.**

La limite d'âge de l'enfant ouvrant droit au bénéfice de l'aide à la cotisation santé est fixée conformément aux dispositions du décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 et du décret n° 2023-605 du 15 juillet 2023 en références, soit :

- un enfant âgé de moins de 21 ans ;
- ou un enfant âgé de moins de 25 ans, s'il justifie de la poursuite de ses études ou est en contrat d'apprentissage ou demandeur d'emploi au sens de l'article L. 5411-1 du code du travail.

3. PÉRIMETRE DES BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE.

3.1. **Le ressortissant et ses ayants droit.**

Sous réserve des dispositions fixées par la présente circulaire, la prestation d'aide à la cotisation santé des enfants (ACSE) peut être attribuée aux ressortissants, personnels militaires et civils mentionnés ci-après :

3.1.1. Les militaires d'active dénommés « bénéficiaires actifs » aux termes du décret n° 2023-605 du 15 juillet 2023 de référence, hors cas de dispense, qui sont les militaires de carrière et les militaires servant en vertu d'un contrat, placés en position d'activité ou de non-activité ouvrant droit à rémunération, même réduite.

Conservent la qualité de bénéficiaire actif pouvant s'affilier au contrat collectif de PSC santé, et donc de bénéficiaire potentiel de l'aide, les militaires placés dans l'une des situations suivantes :

- congé parental ;
- congé de longue maladie et congé de longue durée pour maladie sans maintien de rémunération ;
- congé de présence parentale et congé de solidarité familiale ;
- congé de proche aidant ;
- congé pour convenances personnelles pour élever un enfant ;
- congé pour convenances personnelles pour donner des soins à un enfant à charge au sens de l'article 193 *ter* du code général des impôts, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, ou à un ascendant, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
- cessation anticipée d'activité des militaires reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante.

3.1.2. Les agents civils dénommés « bénéficiaires actifs » aux termes du décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 de référence, hors cas de dispense, dès lors qu'ils sont employés et rémunérés par le ministère des armées, listés ci-dessous :

- les fonctionnaires civils de l'Etat relevant du ministère des armées ;
- les agents contractuels de droit public relevant du ministère des armées ;
- les agents contractuels de droit privé relevant du ministère des armées non couverts par un contrat collectif à adhésion obligatoire prévu à

l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale ;

- les ouvriers de l'Etat mentionnés au 5° de l'article L. 6 du code général de la fonction publique ;

Conservent la qualité de bénéficiaire actif pouvant s'affilier au contrat collectif de PSC santé, et donc de bénéficiaire potentiel de l'aide, les agents civils placés dans l'une des situations suivantes :

- congé parental ;
- disponibilité pour raison de santé, congé sans rémunération pour raison de santé ou congé sans salaire pour raison de santé, de maternité ou lié aux charges parentales ;
- congé de proche aidant, congé de présence parentale et congé de solidarité familiale ;
- congé de formation professionnelle
- bénéficiaire de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité[1]

3.1.3. Les personnels civils et militaires employés par les établissements publics placés sous la tutelle du ministère des armées, ayant adhéré aux contrats collectifs en santé du ministère des armées, listés ci-dessous :

- Ecole nationale supérieure des techniques avancées (ENSTA) Bretagne ;
- Ecole nationale supérieure des techniques avancées (ENSTA) Paris ;
- Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace (ISAE) SUPAERO ;
- Ecole polytechnique ;
- Ecole navale ;
- Ecole de l'air et de l'espace ;
- Etablissement de communication et de production audiovisuelle de la Défense (ECPAD) ;
- Musée de l'armée ;
- Musée de l'air et de l'espace ;
- Musée national de la marine ;
- Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) ;
- Ordre de la Libération ;
- Institution nationale des invalides (INI) ;
- Office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG) ;
- Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) ;
- Etablissement publics des fonds de prévoyance militaire et de l'aéronautique (EPFP) ;
- Institut Polytechnique de Paris.

4. MODALITÉS DE LA PRESTATION.

4.1. **Principe général.**

Ouvrent droit à la prestation d'aide à la cotisation santé des enfants, sous condition de ressources, les ressortissants en situation de famille monoparentale, affiliés aux contrats collectifs de PSC santé proposé par le ministère des armées, pour au maximum deux enfants à la charge exclusive, au sens de la législation fiscale, du foyer monoparental du ressortissant.

La prestation d'aide à la cotisation santé des enfants peut être attribuée aux ressortissants, personnels militaires et civils bénéficiaires visés au point 3, aux conditions vérifiées par les pièces justificatives suivantes :

- situation de famille monoparentale avec enfant(s) à la charge exclusive, au sens de la législation fiscale, du foyer monoparental du ressortissant (pièce justificative : déclaration sur l'honneur de situation familiale) ;
- sous condition de ressources par calcul d'un quotient familial égal au revenu fiscal de référence (RFR) divisé le nombre de parts (pièce justificative : dernier avis d'impôt mentionnant le RFR ou l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR)) ;
- pour au maximum deux enfants par foyer affiliés en qualité d'ayants droit aux contrats collectifs de PSC santé relevant du ministère des armées (pièce justificative : attestation d'appartenance/adhésion au contrat collectif mentionnant les enfants délivrée par l'organisme de mutuelle complémentaire).

4.2. **Montant de l'aide.**

L'aide à la cotisation santé des enfants est d'un montant de 15 euros mensuel par enfant, couvrant une période de douze mois consécutifs, soit une aide forfaitaire annuelle de 180 euros par enfant, limitée à deux enfants par foyer.

4.3. **Périodicité de versement.**

Le droit à l'aide à la cotisation est ouvert pour l'année 2025. L'aide à la cotisation santé des enfants est versée annuellement en une seule fois.

4.4. **Condition de ressources.**

L'aide est accordée sous condition de ressources, dans la limite d'un plafond de quotient familial (QF).

L'aide à la cotisation santé des enfants est attribuée au parent de famille monoparentale sous conditions de ressources avec un quotient familial inférieur ou égal 10 000 euros.

Ce seuil de QF fixé à 10 000 euros correspond à un RFR maximal de 30 000 euros pour une famille monoparentale avec un enfant à charge (soit trois parts), ou un RFR maximal de 40 000 euros pour une famille monoparentale avec deux enfants à charge (soit quatre parts).

4.5. **Nombre de demandes.**

Le demandeur ne peut déposer qu'une seule demande d'aide annuelle pour un même enfant.

4.6. **Dispositions dérogatoires relatives aux enfants en situation de handicap.**

Par exception, aucune condition de ressources et de monoparentalité n'est exigée pour l'attribution de l'aide à la cotisation santé d'un enfant en situation de handicap.

Ainsi, le bénéfice de la prestation d'aide à la cotisation santé des enfants est accordé pour chaque enfant en situation de handicap au foyer du parent demandeur qui en assume la charge fiscale, sans condition de quotient familial ni de composition familiale.

La preuve du handicap de l'enfant est apportée par la production d'une attestation délivrée par la maison départementale des personnes handicapées justifiant d'un taux d'incapacité d'au moins 50 p. 100.

La condition d'âge prévue au point 2.5 ne s'applique pas pour un enfant en situation de handicap atteint d'un taux d'incapacité d'au moins 50 p. 100.

5. RÈGLEMENT DE LA PRESTATION.

5.1. **Demande de prestation et envoi des justificatifs.**

Le bénéficiaire adresse à son antenne d'action sociale (AAS) la demande de prestation d'aide à la cotisation santé des enfants (formulée au moyen de l'imprimé n° 520/24, disponible auprès de son AAS[(2)]) accompagnée de l'ensemble des justificatifs requis.

5.2. **Délai pour le dépôt de la demande.**

Le bénéficiaire dispose d'un délai jusqu'au 15 décembre 2025 pour déposer sa demande.

5.3. **Traitement de la demande.**

À réception de la demande, l'AAS est chargée de transmettre le dossier de prestation d'aide à la cotisation santé des enfants accompagné des justificatifs au centre territorial d'action sociale (CTAS), au centre d'action sociale d'outre-mer (CASOM) ou à l'échelon social interarmées (ESIA) territorialement compétent.

Le CTAS, le CASOM ou l'ESIA est ensuite chargé :

- de vérifier les justificatifs requis pour l'octroi de l'aide ;
- de prendre une décision d'attribution ou de refus d'attribution de l'aide à la cotisation santé des enfants (imprimé n° 520/25) et de la notifier au bénéficiaire.

La décision d'attribution indique le montant de l'aide à la cotisation santé attribué.

5.4. **Paiement de la prestation.**

En cas d'attribution, le CTAS, le CASOM ou l'ESIA transmet la décision de paiement (annexe II) à l'institution de gestion sociale des armées (IGESA) pour paiement.

En contrepartie du versement de l'aide par l'IGESA aux personnels des établissements publics mentionnés au 3.1.3. de la présente circulaire [(3)], l'établissement public qui souhaite faire bénéficier cette prestation à ses agents s'engage à rembourser à l'IGESA les aides payées sur production par l'IGESA des pièces comptables annuelles justifiant la dépense et dont le service de l'action sociale des armées sera destinataire en copie.

6. APPLICATION - PUBLICATION.

Le chef du service de l'action sociale des armées est chargé de l'application de la présente circulaire qui sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre et par délégation :

L'adjoint du chef du service de l'action sociale des armées,

Luc CHAPERON.

Notes

(1) Les ouvriers de l'Etat, les fonctionnaires et les agents contractuels qui perçoivent l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante en application respectivement du décret n° 2001-1269 du 21 décembre 2001 relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains ouvriers de l'Etat relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ou du décret n° 2006-418 du 7 avril 2006 relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministère de la défense sont considérés comme des bénéficiaires actifs.

(2) L'imprimé peut également être téléchargé depuis intradef, le portail internet e-social des armées (www.e-socialdesarmees.fr).

(3) A l'exception de l'Ecole navale et de l'Ecole de l'air et de l'espace conformément aux dispositions des articles R. 3411-109 et R. 3411-150 du code de la défense.

ANNEXE I.

MODALITÉS DE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL.

La prestation d'aide à la cotisation santé des enfants est attribuée sous condition de ressources calculées par référence à un quotient familial (QF).

Ce QF est distinct du revenu annuel brut imposable par personne physique (RABIPP) régissant l'octroi des subventions interministérielles en matière de vacances ou des quotients familiaux de droit commun mis en œuvre notamment par les caisses d'allocations familiales (CAF).

Le QF en vigueur au sein du ministère des armées en matière de prestation d'aide à la cotisation santé des enfants est égal à la division du montant du revenu fiscal de référence (RFR) défini au point 1. *infra* par le nombre de parts du demandeur en situation de foyer monoparental (le demandeur et les enfants ayants droit fiscalement à charge du foyer du demandeur) calculé selon les modalités fixées au point 2. *infra*.

1. MODE DE CALCUL DES RESSOURCES DE LA FAMILLE.

1.1. **Le revenu fiscal de référence, base de calcul du quotient familial.**

Il est tenu compte du RFR mentionné sur le dernier avis d'impôt ou l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) reçu à la date de dépôt de la demande de prestation d'aide à la cotisation santé des enfants.

1.2. **Cas particuliers.**

1.2.1. ***Revenus du demandeur affecté ou ayant été affecté dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer ou à l'étranger.***

Les revenus du demandeur affecté ou ayant été affecté dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer ou à l'étranger sont appréciés sur la base du RFR mentionné sur le dernier avis d'impôt ou l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) reçu à la date de dépôt de la demande d'aide, déduction faite d'un abattement fiscal de 20 p. 100, à la condition que des revenus aient été perçus pendant au moins 6 mois, découlant de son affectation en outre-mer ou à l'étranger.

1.2.2. ***Changement de situation familiale ou de niveau de ressources.***

En cas de changement de situation familiale (naissance, décès, divorce, etc.) ou si les ressources du foyer du demandeur ont significativement diminué pendant l'année N, la situation est reconsidérée à la date du dépôt de la demande (calcul théorique du RFR en se fondant sur le cumul annuel imposable du dernier bulletin de salaire).

2. MODE DE CALCUL DU NOMBRE DE PARTS.

Le calcul du nombre de parts en matière de prestation d'aide à la cotisation santé des enfants est effectué différemment de celui pratiqué en matière fiscale.

Le nombre de parts de la famille monoparentale du demandeur est apprécié à la date du dépôt de la demande d'aide.

Sont concernées les personnes seules assumant la charge de leurs enfants.

Le parent compte pour deux parts. Chaque enfant fiscalement à sa charge compte pour une part.

CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL

Quotient familial (QF) = Revenu fiscal de référence (RFR) / nombre de parts

Nombre de parts			
Chaque membre de la famille fiscalement à charge ou chaque personne seule	Famille monoparentale		Personne handicapée
	Le parent	Chaque enfant fiscalement à charge	
1	2	1	+ 0,5

ANNEXE II.

DÉCISION DE PAIEMENT DE LA PRESTATION D'AIDE À LA COTISATION SANTÉ DES ENFANTS.

MINISTÈRE DES ARMÉES
Secrétariat général pour l'administration
Direction des ressources humaines du ministère de la Défense
Service de l'action sociale des armées

PRESTATION D'AIDE À LA COTISATION SANTÉ DES ENFANTS.

Décision de paiement n°…….. du ……...

Par décision d'attribution

Le directeur / le chef de

a accordé au titre de la prestation « PRESTATION D'AIDE À LA COTISATION SANTÉ DES ENFANTS » un montant de : euros à :

NOM :..... NOM de naissance :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Adresse :

.....

Adresse électronique :

Si personnel civil employé par un établissement public sous tutelle du ministère des armées, en indiquer le nom :

.....

NOM et prénom du bénéficiaire de la prestation :

A ce titre, le paiement de la somme de euros est décidé au profit :

☐ du ressortissant
☐ de l'ayant droit
☐ du tuteur légal
☐ du prestataire

Bénéficiaire du versement :

Nom :

Adresse :

.....

Adresse électronique :

Le montant de € est à payer :

☐ Par virement bancaire sur le compte désigné ci-après :
☐ Par virement bancaire sur le compte du tiers désigné ci-après :

IBAN..... BIC

☐ Par chèque bancaire

A, le

Nom et qualité du signataire

DESTINATAIRE : IGESA

Copies à :

- ressortissant et bénéficiaire du versement

ANNEXE III.

LISTE DES IMPRIMÉS RÉPERTORIÉS.

Imprimé n° 520/24 : Demande d’attribution de la prestation d’aide à la cotisation santé des enfants.

Imprimé n° 520/25 : Décision d’attribution ou de refus d’attribution de la prestation d’aide é la cotisation santé des enfants.

MINISTÈRE
DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général pour l'administration
Direction des ressources humaines du ministère de la défense

Service de l'action sociale des armées

Imprimé n° 520/24
Circulaire n° 2025-825/ARM/SGA/
DRH-MD/SCNASA
du 18 juin 2025
Format 21 x 29,7
(recto-verso)

DEMANDE DE PRESTATION D'AIDE À LA COTISATION SANTÉ DES ENFANTS.

I – RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU RESSORTISSANT.

NOM :..... NOM de naissance :

Prénom(s) :

Né(e) le : à : Département (1) :

Adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone professionnel : Téléphone personnel :

Adresse électronique : ……..

Situation familiale (2) :
☐ Marié(e) ☐ Pacsé(e) ☐ Concubin(e) ☐ Célibataire
☐ Veuf(ve) ☐ Divorcé(e) ☐ Séparé(e)

Autorité d'emploi (2) :
☐ Air et Espace ☐ DGA ☐ EMA ☐ Gendarmerie ☐ Marine
☐ Service rattaché au ministre ☐ SGA ☐ Terre
☐ Établissement public (3) : ……..

Catégorie hiérarchique(2) :
- Civil : ☐ Catégorie A ☐ Catégorie B ☐ Catégorie C ☐ Contractuel ☐ Ouvrier de l'État
- Militaire : ☐ Officier ☐ Sous-officier ☐ Militaire du rang
 Précision militaire(2) : ☐ De carrière ☐ Sous contrat
 Réserviste (2) : ☐ OUI ☐ NON

Position statutaire (4) :

II – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES.

Je déclare sur l'honneur :

☐ Être en situation de famille monoparentale avec enfant(s) à charge exclusive, au sens de la législation fiscale, du foyer monoparental et bénéficier de la garde de(s) enfant(s) pour le(s)quel(s) je demande le bénéfice de la présente prestation

ou

☐ Assumer la charge fiscale de mon enfant en situation de handicap

En cas de contrainte opérationnelle :

Êtes-vous impacté par une contrainte opérationnelle forte (2) : ☐ OUI ☐ NON

En cochant oui, je suis conscient que ma demande sera traitée en priorité et qu'une pièce justificative pourrait m'être demandée ultérieurement

III – RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ENFANTS AYANTS DROIT.

ENFANT 1 (à renseigner obligatoirement)

NOM :..... NOM de naissance :

Prénom(s) :

Né(e) le : à : Département (1) :

Atteint(e) d'un taux d'incapacité d'au moins 50 p.100 (2) ☐ OUI ☐ NON

ENFANT 2 (à renseigner le cas échéant)

NOM :..... NOM de naissance :

Prénom(s) :

Né(e) le : à : Département (1) :

Atteint(e) d'un taux d'incapacité d'au moins 50 p.100 (2) ☐ OUI ☐ NON

IV – MUTUELLE (2)

☐ Harmonie Mutuelle

☐ Unéo

Je souhaite que la décision d'attribution ou de refus d'attribution de ma demande d'ACSE me soit adressée (2) :

☐ Par voie postale **ou** ☐ Par courriel à l'adresse électronique sus mentionnée

V – DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.

Les informations recueillies à partir de ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'usage interne de l'action sociale des armées et de l'organisme chargé du paiement des prestations dont la finalité est : la gestion et le suivi de l'accompagnement social, des demandes d'aides et de prestations d'action sociale délivrées au profit des ressortissants du ministère des armées et l'élaboration de statistiques aux fins de pilotage de la politique d'action sociale du ministère des armées en vue d'améliorer la qualité du service rendu aux ressortissants.
La durée de conservation des informations est de deux ans après la dernière intervention effectuée pour le ressortissant puis ces informations sont anonymisées et reversées pour archivage.
Le directeur des affaires juridiques assure la fonction de délégué à la protection des données pour le ministère des armées (daj.delegue.fct@intradef.gouv.fr)
Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de limitation de vos données.
En cas de demande d'accès à vos données traitées par le système d'information de l'action sociale (SIAS) et en cas de demande de rectification de ces données, vous devez vous adresser**,** par courrier postal, à l'assistant de service social dont vous dépendez qui transmettra votre demande au service de l'action sociale des armées pour décision.
Si vous vous opposez au traitement de vos données, cette prestation, présente dans le SIAS, ne pourra vous être délivrée.
Si vous estimez, que vos droits en matière de protection des données ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL par voie électronique (https://www.cnil.fr/fr/plaintes) ou par courrier postal.

VI – DÉCLARATION SUR L'HONNEUR.

Je soussigné(e),

- certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés ci-dessus et des pièces justificatives fournies ;
- reconnais avoir été informé(e) que les informations recueillies à partir de ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique dans le système d'information de l'action sociale (SIAS) destiné à l'usage interne de l'action sociale des armées et de l'organisme chargé du paiement des prestations ;
- sollicite le bénéfice de la prestation sus-indiquée.

Ladite aide sera versée sur le compte bancaire suivant (**Joindre un RIB ou RIP**)

[_____] [_____]
IBAN BIC

Nom et adresse de la banque :
.....

Fait à , le
Signature

(1) Ou collectivité d'outre-mer ou pays si né(e) hors de France.
(2) Cocher la case utile.
(3) Indiquer obligatoirement et clairement le nom de l'établissement.
(4) Activité ou non-activité ou congé ou officier général 2ème section. Si non-activité ou congé, préciser.

CADRE RESERVÉ À L'ADMINISTRATION

REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE :		**NOMBRE DE PARTS :**		**QUOTIENT FAMILIAL :**	

PIÈCES À JOINDRE À LA DEMANDE.

Justificatifs obligatoires :

- ✓ Justificatif relatif à la mutuelle complémentaire :
 attestation d'appartenance/adhésion au contrat collectif mentionnant le rattachement de(s) enfant(s) délivrée par la mutuelle (à télécharger sur l'espace personnel de la mutuelle) ;

Justificatifs complémentaires en fonction de la situation :

- ✓ Justificatifs concernant les revenus :
 dernier avis d'impôt ou avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) reçu à la date de dépôt de la demande, de toutes les personnes vivant au foyer. En cas de changement de situation familiale ou de niveau de ressources dans l'année : dernier bulletin de salaire de tous les membres du foyer accompagné d'un justificatif du changement ou du niveau de ressources (chômage du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin, maladie du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin).

- ✓ Pour le demandeur affecté à l'étranger ou en outre-mer, copie de l'ordre de mutation en outre-mer ou à l'étranger. Pour le demandeur ayant été affecté à l'étranger ou en outre-mer entre l'année N-2 et la date du dépôt de la demande, copie de la décision d'affectation en métropole.

- ✓ Justificatif du handicap pour une demande d'aide concernant un enfant en situation de handicap : attestation délivrée par la maison départementale des personnes handicapées justifiant d'un taux d'incapacité d'au moins 50 % de l'enfant ayant droit.

- ✓ Justificatif du handicap pour toute personne au foyer porteuse d'un handicap d'au moins 50 p. 100 (ce justificatif permet le calcul du QF avec une demi-part supplémentaire).

MINISTÈRE
DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général pour l'administration
Direction des ressources humaines du ministère de la défense

Service de l'action sociale des armées

Imprimé n° 520/25
Circulaire n° 2025-825ARM/SGA/
DRH-MD/SCNASA
du 18 juin 2025
Format 21 x 29,7
(recto-verso)

DÉCISION D'ATTRIBUTION OU DE REFUS D'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION D'AIDE À LA COTISATION SANTÉ DES ENFANTS.

Décision n° (1) **du**

Au vu de la demande déposée le par :

NOM :..... NOM de naissance :

Prénom(s) :

Né(e) le : à : Département (2) :

Adresse :

Code postal : Commune :

Adresse électronique :

Quotient familial (QF) : euros

☐ Le directeur du centre territorial d'action sociale de

☐ Le directeur du centre d'action sociale d'outre-mer de

☐ Le chef d'échelon social interarmées de

Cocher la case utile

☐ décide l'attribution de la prestation d'aide à la cotisation santé des enfants (ACSE) pour un montant total de euros, au profit de :

ENFANT 1

NOM et prénom(s)

☐ accorde l'aide d'un montant de euros

☐ refuse l'aide pour le motif suivant

.....

(1) Numéro attribué par le système d'information de l'action sociale.
(2) Ou collectivité d'outre-mer ou pays si né(e) hors de France.

ENFANT 2

NOM et prénom(s) :

☐ accorde l'aide d'un montant de euros

☐ refuse l'aide pour le motif suivant

.....

Le montant de l'ACSE sera payé au demandeur par les soins de l'institution de gestion sociale des armées (IGESA).

☐ décide le refus de la demande de prestation d'aide à la cotisation santé des enfants (ACSE) pour le motif suivant :

.....

.....

Voies et délais de recours :

S'agissant du personnel civil, la présente décision peut être contestée en exerçant un recours administratif auprès de l'auteur de la décision contestée et/ou auprès du chef du service de l'action sociale des armées, dans les deux mois suivant la notification de la décision écrite. Un recours contentieux peut également être exercé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision, soit de la nouvelle décision explicite ou implicite prise par l'administration, si un recours administratif a été formé.

S'agissant du personnel militaire, la présente décision peut être contestée en exerçant un recours administratif auprès de l'auteur de la décision contestée et/ou auprès chef du service de l'action sociale des armées. Par ailleurs, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de la commission des recours des militaires (CRM). Le recours gracieux et/ou hiérarchique et l'éventuel recours administratif préalable doivent être exercés dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision. La saisine de la CRM est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Le service de l'action sociale des armées engage les ressortissants insatisfaits de la présente décision à opérer un recours administratif auprès du chef du service de l'action sociale des armées, avant de saisir la CRM.

Signature, nom et cachet de l'autorité habilitée

DESTINATAIRE :

- Demandeur